CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.077 du 25 septembre 2001

A.73.999/VI-14.204

En cause : **la Société Anonyme MTTT GRILLO**
rue de la Vielle Montagne 24
4100 Seraing,

contre :

l'Office national de sécurité sociale (ONSS)
ayant élu domicile chez
Me Eric PIRET, avocat,
rue Jean-Baptiste Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1997 par la Société Anonyme MTTT GRILLO, qui demande l'annulation de la décision prise par l'ONSS accordant une exonération partielle des majorations (50%) de cotisations de sécurité sociale appliquées à la requérante et rejettant l'exonération des intérêts;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 9 janvier 1998;

Vu la note de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 31 mai 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 25 septembre deux mille un par :

MM. R. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
Ph.HANSE,	Conseiller d'Etat,
P. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. R. ANDERSEN.